

Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire. 1855.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

ART. 877.

**Contrefaçon. — Commandes faites par des intermédiaires
d'un breveté. — Relaxe.**

Est non recevable la plainte en contrefaçon portée par un breveté, alors qu'il est établi que les objets saisis comme contrefaits ont été fabriqués par le prévenu sur une commande insidieuse faite par le breveté lui-même ou par ses agents ¹.

Une manœuvre pareille faisant disparaître le délit même de contrefaçon, donne ouverture à une action reconventionnelle en dommages-intérêts contre le saisissant et autorise la restitution des objets saisis.

(C. de Paris. — 4 décembre 1862. — Vernier c. Prévost et Thompson.)

Sur la plainte en contrefaçon portée par la dame Vernier contre M. Prévost, fabricant de jupons, et contre MM. Thompson frères, également fabricants de jupons et cessionnaires des brevets Milliet, le tribunal correctionnel de la Seine (7^e Ch.), a rendu, au mois de juillet 1862, le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les moyens respectifs des parties :

LE TRIBUNAL : — Attendu que par procès-verbaux de Lepargneux, huissier, en date des 28 et 29 mars 1862, il a été saisi dans les magasins de Prévost dix-huit jupons, et dans ceux de Thompson douze jupons ou tuniques-cages que la veuve Vernier prétend être la contrefaçon de la sous-jupe Louis XV, pour laquelle elle a pris un brevet d'invention le 4^{er} avril 1857, et un certificat d'addition du 31 mars 1858 ; — Attendu que l'invention de la veuve Vernier consiste dans une sous-jupe ouverte sur le devant et à double fond sur la partie postérieure, ayant pour objet d'éviter le ballonnement en avant, comme dans les crinolines ou appareils inventés jusqu'alors, de rejeter ce ballonnement en arrière et de s'adapter à la taille sans être passée par la tête et sans déranger la coiffure ; — Attendu qu'il n'est pas justifié que ce double fond et cette ouverture sur le devant, qui formaient les caractères essentiels de ladite invention, aient été pratiqués ou même décrits antérieurement aux brevets pris par la veuve Vernier, et que ladite jupe puisse être assimilée aux vertugadins et aux tournures, parce que ces appareils ont toujours été bien différenciés de

¹ Voir sur cette importante question un arrêt analogue de la même Cour, du 18 décembre 1857, affaire Popard c. Jesson, et l'arrêt de rejet du 3 avril 1858, rapportés à l'article 365, t. IV, p. 373.

ceux qui, comme la jupe Vernier, enveloppent la personne, descendent aussi bas que la robe et la soutiennent dans toutes ses parties.

A l'égard des jupes saisies chez Prévost; — Attendu qu'elles sont conformes en tous points à la jupe brevetée de la veuve Vernier, ce qui d'ailleurs n'est pas contesté; — Attendu que Prévost fait la preuve que les jupes saisies n'ont été confectionnées que sur la commande et les indications du gendre de la veuve Vernier, et qu'à raison de cette manœuvre insidieuse, il demande que la veuve Vernier soit déclarée non recevable dans sa poursuite, et qu'en tout cas il soit déclaré excusable pour sa bonne foi; — Mais attendu que la bonne foi ne peut être invoquée, aux termes de la loi de 1844, que par le receleur, le vendeur ou le colporteur, et que celui qui commet un délit n'est jamais excusable en raison des incitations dont il aurait été l'objet; que si blâmable que soit la manœuvre employée par le gendre de la veuve Vernier, elle ne saurait entraver l'action du ministère public, mis en mouvement par la citation, mais qu'il est juste de tenir compte de cette circonstance dans l'appréciation des dommages-intérêts réclamés et d'accorder à Prévost le bénéfice des circonstances atténuantes dans l'application de la peine.

A l'égard des jupes saisies chez Thompson frères : — Attendu qu'elles sont ouvertes sur le devant dans toute leur longueur, que cette disposition est tout à fait étrangère et même contraire au principe de l'invention de la jupe ou carcasse indépendante Millet, dont lui, Thompson est le cessionnaire, tandis qu'elle constitue l'un des principaux caractères de l'invention Vernier, ce qui suffit pour justifier le délit de contrefaçon imputé auxdits Thompson frères.

Sur l'antériorité opposée à la veuve Vernier, et résultant de la jupe Goujet qui, ouverte sur le devant, a été saisie et condamnée sur la poursuite de la dame Millet avant le 1^{er} avril 1857, date du brevet de la veuve Vernier; — Attendu que cette jupe Goujet n'est pas représentée, mais qu'il suffit de rappeler les termes du jugement du 11 mars 1857, pour constater que cette ouverture sur le devant n'était pas une disposition sérieuse, persistante et pouvant faire l'objet d'une invention, puisqu'il y est dit « que cette jupe est garnie de boutons et de boutonnières destinées à le fermer quand elle est portée; qu'elle devient, dès lors, complètement identique à l'appareil de la dame Millet, et que la prétendue différence résultant de l'ouverture sur le devant qui n'est qu'apparente, n'a d'autre but que de déguiser la contrefaçon; » Que cette antériorité n'est donc pas opposable à la veuve Vernier; — Attendu que Thompson invoque d'autres décisions rendues au profit de la demoiselle Millet contre Giraud et Defraisne, qui avaient fabriqué des jupes ouvertes sur le devant, non plus pour prouver une antériorité, puisque ces poursuites sont postérieures au brevet de la veuve Vernier, mais pour prétendre que la justice a déclaré cette modification insignifiante et sans valeur; — Attendu que cette interprétation est erronée, les jugements rendus dans ces deux

poursuites n'ayant pas eu à s'expliquer sur ces ouvertures sur le devant comme principe d'une invention nouvelle, mais s'étant bornés à dire qu'il y avait contrefaçon dans les jupes saisies du moment où ces jupes reproduisaient quelqu'un des caractères essentiels de l'invention Millet ; — Que d'ailleurs, il n'y avait pas similitude entre les jupes saisies et celles de la veuve Vernier; la jupe Gireau, notamment, était fermée à demeure sur le devant par un lé d'étoffe pour réunir les cercles d'acier interrompus.

Sur les dommages-intérêts réclamés pour la veuve Vernier : — Attendu que Thompson ne fait pas la preuve qu'il n'ait fabriqué les jupes saisies dans son magasin que sur la commande de la veuve Vernier ou de sa fille, et qu'il n'y a donc lieu d'atténuer, comme à l'égard de Prévost, les dommages-intérêts dus à la veuve Vernier pour le préjudice que lui a causé cette contrefaçon ; — Attendu que le tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier la réparation due par Prévost et par Thompson ; — Attendu que ces derniers étant reconnus coupables de contrefaçon, leurs demandes reconventionnelles sont sans objet.

Par ces motifs, sans avoir égard auxdites demandes reconventionnelles, déclare Thompson et Prévost coupables du délit prévu et puni par les articles 40 et 49 de la loi du 5 juillet 1844, condamne par corps Prévost à 50 francs d'amende et pour tous dommages-intérêts aux dépens, condamne Thompson frères solidairement par corps à 200 francs d'amende et aux dépens, les condamne en outre, par corps, à payer à la veuve Vernier la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts, fixe à une année la durée de la contrainte par corps, déclare confisquées toutes les jupes saisies, ordonne que celles déposées au greffe, seront remises à la veuve Vernier, condamne Prévost et Thompson à lui remettre, dans le délai de huitaine, les jupes contrefaites laissées en leurs mains, sinon, et faute par eux de le faire dans le délai ci-dessus écoulé, les condamner par corps à lui en payer la valeur appréciée à la somme de 160 francs pour les jupes de Prévost, et à 100 francs pour celles de Thompson, toutefois dit que la veuve Vernier ne pourra mettre en vente les jupes saisies chez Thompson et présentant les caractères essentiels de l'invention Millet, sans s'exposer aux conséquences de la loi précitée.

Les deux prévenus ont interjeté appel de cette décision.

M^e SÉNARD, au nom de MM. Thompson frères, s'est attaché à démontrer que M^{me} Vernier n'avait rien inventé, si ce n'est le procès actuel; qu'elle ne cherchait aujourd'hui qu'à couvrir par un succès ses défaites passées, et à faire oublier qu'elle avait été condamnée pour avoir contrefait les jupons Millet.

M^e CALMELS, au nom de M. Prévost, a soutenu que les faits tels qu'ils étaient précisés par le jugement, ne pouvaient servir de base à une action en justice, ni à une condamnation pénale.

La contrefaçon, a-t-il dit, est un délit ; or, il n'y a pas de délit sans intention mauvaise, sans intention frauduleuse. La discussion des articles 40 et 41 de la loi de 1844 n'a pas indiqué que le législateur ait voulu sortir de la règle commune. Mais comment admettre qu'un breveté fournissant lui-même un modèle, faisant lui-même une commande, puisse trouver dans ces actes, que le tribunal trouve blâmables, insidieux, la base d'une demande en dommages-intérêts ? Cela ne peut être. La loi a voulu protéger le breveté contre les tiers, mais pas contre lui-même. Enfin, et c'est là-dessus qu'il a surtout insisté, quel est le véritable fabricant : celui qui commande, qui fournit le modèle, les indications, ou celui qui exécute ses ordres ? Incontestablement le premier ; le second n'est qu'un ouvrier, que la main qui agit. Il y a un contrat entre les deux. On ne peut les séparer l'un de l'autre ; et si celui qui commande a le droit de commander, celui qui exécute a le devoir d'obéir, sans cela il n'y a plus d'ouvriers possibles. A l'appui de ce système, M^e CALMELS a invoqué l'affaire Popard contre Jesson.

La Cour, sous la présidence de M. de GAUJAL, après avoir entendu la dame Vernier en ses observations et conformément aux conclusions de M. l'avocat général, a rendu, à l'audience du 4 décembre 1862, l'arrêt infirmatif suivant :

LA COUR : — Considérant qu'à la date des 28 et 29 mars 1862, il a été saisi chez Prévost dix-huit jupons, et chez Thompson frères douze jupons que la veuve Vernier, à la requête de laquelle ces saisies ont été pratiquées, prétend avoir été fabriqués par les prévenus au mépris des droits qu'elle tirait de son brevet d'invention et du certificat d'addition qui y est joint ; — Considérant qu'il résulte des débats que les douze jupons saisis chez Thompson frères lui ont été commissionnés le 27 mars pour le compte de Gallet, négociant à Troyes, par la fille Martin, demeurant à Saint-Germain-en-Laye ; que les dix-huit jupons saisis chez Prévost lui ont été commissionnés, le 28 mars, pour le compte du même Gallet ; — Considérant que Gallet a déclaré n'avoir jamais donné mandat à personne de commissionner des jupons semblables ; qu'un abus coupable a été fait de son nom, et que des pièces produites au cours de l'instance résulte la preuve que l'auteur de cet abus, en ce qui touche la saisie pratiquée chez Prévost, n'est autre que Martin, gendre et associé de la veuve Vernier ; que ce fait n'a même pas été nettement dénié par cette dernière ; — Considérant que si l'on rapproche des circonstances qui ont entouré

la commande faite à Prévost celles qui ont entouré la commande faite à Thompson frères, à savoir sa date, le nom du prétendu mandant pour le compte duquel elle a été faite et celui de la prétendue mandataire, il devient évident que les deux commandes ont eu la même origine, et que c'est en définitive à la plaignante qu'il convient de les attribuer; — Considérant qu'il y a là de sa part une manœuvre au plus haut point blâmable et dolosive; que de prétendues contrefaçons provoquées par elle ou par les siens, exécutées sur leurs indications, et en réalité pour son compte, n'ont pu lui causer aucun préjudice, et ne sauraient engendrer à son profit une action fondée, surtout quand rien n'établit que d'autres faits de contrefaçon soient imputables aux prévenus; — Considérant qu'il suffit des faits qui précèdent pour établir que le délit de contrefaçon imputé aux prévenus n'est pas justifié; — Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, renvoie les frères Thompson et Prévost des fins de de la poursuite, et les décharge des condamnations contre eux prononcées. — Statuant sur les conclusions reconventionnelles des frères Thompson et de Prévost; — Considérant qu'il leur a été causé, par les saisies pratiquées à la requête de la veuve Vernier, un préjudice dont il leur est dû réparation, et que la Cour possède les éléments nécessaires pour en fixer l'importance; — Condamne par corps la veuve Vernier à payer aux frères Thompson une somme de 500 francs, et à Prévost pareille somme de 500 francs, à titre de dommages-intérêts; — La condamne en outre à tous les frais de première instance et d'appel; — Fixe à une année la contrainte par corps; — Ordonne la restitution aux frères Thompson et à Prévost des jupons saisis en leur possession. »
